

Cahier de doléances du Tiers Etat d'Allain-aux-Boeufs (Meurthe-et-Moselle)

Cahier de la communauté dudit Allain, produit à Messieurs les officiers du bailliage de Vézelize, en exécution de l'ordonnance du Roi en date du 27 février 1789.

Cejourd'hui 10 mars 1789, en la maison du sr. curé de cette paroisse, la communauté de même que les élus de l'assemblée municipale y étant assemblés au son de la caisse, tant pour élire deux notables que pour remontrera Sa Majesté les doléances de son peuple, c'est donc pour y satisfaire qu'il va cire exprimé au présent cahier le motif des remontrances de cette communauté.

Art. 1. Monseigneur l'évêque de Meaux-en-Brie, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Epvre-les-Toul, ¹ en cette dernière qualité seigneur haut-justicier en ce lieu, sans part d'autrui ; il est seul décimateur des grosses et menues dîmes en blés, orges, avoines, pois, fèves, lentilles, pommes de terre et autres denrées plantées et semées de quelle nature elles soient. Le tout se paye à l'onzième, de même que les agneaux et cochons de lait; la dîme de foins se paye au vingt-cinq, au préalable que les propriétaires puissent enlever le foin de leurs prés ; ² a droit de troupeau à part ; il a son fermier, logé en sa maison, qui perçoit tous les droits attachés à sa ferme, rétribué à une somme d'environ 3 800 L cours du royaume par chacune année; outre ce, il s'est réservé son tiers dans les ventes de bois ordinaires et extraordinaires, ce qui lui fait un surcroît considérable, si vrai que les années dernières la communauté a été autorisée de faire vendre son quart en réserve en quatre années de suite, dont il ne reste plus qu'un triage à vendre, qui consiste environ cent arpents, qui sera vendu après les récoltes prochaines : il est certain que son avenant lui produira, pour son tiers, au moins une somme d'environ 30000 L, non compris son tiers dans les ventes ordinaires.

Art. 2. Le prix principal des trois ventes de ce quart en réserve adjudgé jusqu'ici, pour ce qui arrive à la communauté, sera employé à la construction d'une église bâtie tout à neuf, commencée en l'année dernière : il ne reste ³ouvrages à parachever que pour cette campagne.

Art. 3. Cette communauté remontre à Sa Majesté que, quoique le seigneur abbé de Saint-Epvre soit le seul décimateur de la généralité des dîmes, il n'a voulu entrer directement ni indirectement au paiement de l'adjudication de cette église, qui se porte à une somme de 40400 L, non plus qu'à la fourniture des ornements, ainsi que tous décimateurs sont attenues au désir de l'ordonnance de Sa Majesté, appuyé sur un arrêt rendu entre lui et la communauté qui le décharge; cette contestation s'est trouvée mal jugée ou mal défendue. Cette dernière a tout lieu d'espérer que Sa Majesté, zélée pour ses pauvres sujets, obligera ce décimateur à parfournir aux dépenses de cette église, de même qu'à la fourniture des ornements d'icelle, outre le prix principal de l'église énoncé ci-devant ; il n'est ⁴ douteux qu'il s'y pourra trouver à la réception certaines augmentations imprévues tant par les devis et plan, que par le procès-verbal d'adjudication. A compte des 40400 L l'entrepreneur a reçu de cette communauté les deux premiers tiers, et l'autre tiers lui sera payé à la réception de ses ouvrages.

Art. 4. La communauté va faire connaître à Sa Majesté les dépenses qu'elle échoue d'années à autres pour la délivrance des rentes seigneuriales perçues par leurs fermiers, tant du seigneur haut-justicier que ⁵ seigneurs voués, tant en avoines, poules et en argent. Elle va détailler ce qu'un chacun d'eux perçoit en particulier.

Art. 5. Le quatrième dimanche de carême de chacune année tous les habitants déclarent aux maire et greffier le nombre de leurs chevaux, bœufs, vaches, chèvres, veaux et poulains; chaque cheval et bœuf paye un sol, la vache un demi-sol, la chèvre, le poulain et le veau au-dessus d'un an, trois deniers, et celles au-dessous d'un an un denier. Ce droit appartient un tiers au seigneur abbé de Saint-Epvre, un tiers au domaine de Gondreville, et l'autre tiers appartient à Monsieur le comte de Ludre; que dans ce dernier tiers Monsieur de Saint-Léger, qui réside au château de Vannes, y prend un douzième.

¹ Mot oublié : est.

² Il.

³ d'.

⁴ pas.

⁵ des.

Art. 6. Au terme de Saint-Rémy de chacune année, tous les habitants, le pauvre comme l'aisé, délivrent chacun deux bichets d'avoine rase mesure de Nancy, avec chacun une poule; ce cens appartient à Monsieur le comte de Ludre, perçu par ses fermiers ; le douzième de cette rente appartient à Monsieur de Saint-Léger.

Art. 7. Au terme de Saint-Martin de chacune année, tous les habitants indistinctement délivrent chacun cinq bichets d'avoine comble mesure de Nancy, avec chacun une poule et trois deniers en argent : le tout se partage entre le seigneur décimateur abbé de Saint-Epvre et entre les seigneurs voués; il arrive en avoine audit seigneur abbé de Saint-Epvre environ trente-cinq résaus d'avoine selon qu'il s'y trouve d'habitants; à Monsieur le comte de Ludre environ soixante-deux résaus ; que dans cette part Monsieur de Saint-Léger y prend un douzième; il reste la part du domaine de Gondreville, qui se porte à environ quatorze résaus; les poules se partagent à proportion qu'ils perçoivent d'avoines ; et chacun autant de .trois deniers en argent qu'ils ont de poules; moitié de toutes rentes seigneuriales ne se délivrent que moitié par les femmes veuves, et les officiers de justice en sont exempts à cause de leur office.

Art. 8. Au même terme de Saint-Martin de chaque aimée tous les laboureurs faisant trézeaux déliés délivrent chacun une gerbe d'avoine, avec chacun dix deniers en argent, perçus par le fermier des RR. PP. Bénédictins de Saint-Epvre, pour un droit appelé le droit de coutre, pour avoir droit de commencer de cultiver la terre au marsage. Le trézeau délié dont est parlé ci-devant est seulement le trézeau d'avoine, et non celui de blé ni celui d'orge, qui ⁶ doivent ⁷ ce cens.

Art. 9. Au même terme de Saint-Martin, tous les habitants donnent chacun un sol six deniers aux vénérables chanoines de Domèvre ou à leur fermier, pour un droit appelé le droit de four.

Art. 10. Au terme de Saint-Remy de chacune année, tous les habitants de ce lieu de même que les étrangers qui ont des biens sur le territoire de ce lieu délivrent annuellement quatre-vingt-dix-neuf mines ou bichets d'avoine rase mesure de Nancy, chacun proportionnellement à ce qu'ils ont de bien sur le ban, ce qui fait environ seize résaus d'avoine.
Ce cens appartient seul au seigneur abbé de Saint-Epvre; il lui appartient pareillement dix poules au terme de Saint-Thomas de chacune année, affectées sur certains héritages, payées ou délivrées par les détenteurs des héritages.

Art. 11. Les habitants de ce lieu remontent à ce pieux roi que, pour sortir de la délivrance de toutes les rentes seigneuriales énoncées ci-devant, ils disent à dire vrai qu'elles coûtent à tout habitant, notamment aux pauvres indigents, au triplus de plus que la subvention, ponts et chaussées et vingtième; ils représentent à Sa Majesté qu'ils délivrent ces cens et rentes dans la bonne foi , sans jamais avoir pu découvrir des seigneurs le sujet pourquoi ces mêmes droits ont été établis : jusqu'ici ils ont toujours refusé de produire des titres de créance, comme ils ont droit de les percevoir. Il plaise à Sa Majesté obliger tous les seigneurs percevant ces droits de produire leurs titres en bonne et due forme, sans quoi en être déboutés.

Art. 12. Outre toutes ces rentes acquittées par cette communauté, tous les laboureurs labourent sept journées de charrue par année, savoir : deux pour labourer le marsage, deux pour les versâmes, une pour remuer et deux pour emplanter les blés dans les corvées du seigneur abbé de Saint-Epvre ; doivent également un jour pour les sarcler et un pour fauciller, et chacun une voiture de gerbes qu'ils y doivent charger, et les conduire à la maison dudit seigneur; les manœuvres faisant semer des grains doivent aussi fauciller et sarcler comme les laboureurs ; les nourritures, pour toute rétribution, sont très légères, pour la maraude, après les ouvrages faits, ainsi qu'ils ont eu du passé.

Art. 13. Les laboureurs et autres du lieu, de même que les étrangers qui ont héritage, ⁸ chargés de faucher le breuil du seigneur, et de rendre le foin en sa maison, le faucher annuellement, rétribués seulement à chacun un morceau de pain et du fromage. Les laboureurs et autres ayant jument faisant poulain ont droit de mettre sa jument dans ledit breuil pendant trois jours auparavant la fenaison, et après la fenaison six jours.

⁶ ne.

⁷ pas.

⁸ sont.

Art. 14. Remontrent à Sa Majesté que les seigneurs perçoivent chaque année des habitants ce qu'ils croient qu'il leur est dû ; mais les droits de cette communauté ils n'ont soin de les continuer : cette communauté a le droit de chasser; mais, depuis que les armes sont enlevées, il n'y a plus aucun droit de chasser. Du passé, l'on donnait un sol six deniers pour avoir cette liberté. Ce droit sans doute a été établi dans un temps de guerre ; l'on prétend que l'on délivre annuellement des renies d'avoine au domaine de Gondreville et à Monsieur le comte de Ludre pour jouir de ce droit; si donc ils n'en font jouir comme du passé, il faut nécessairement qu'ils cessent la perception des avoines qui leur sont délivrées par les habitants à ce sujet.

Art. 15. Représenté à Sa Majesté qu'après toutes ces rentes délivrées, la subvention, le dixième et le sixième des subventions pour le rétablissement des chaussées, qu'il n'est nullement douteux que la populace ne soit tombée dans l'indigence. Il n'en est pas ainsi pour la Noblesse et gens qui possèdent des seigneuries : le souffre-douleur est uniquement les gens de campagne ; les années stériles, les fléaux, les grêles, c'est pour ainsi dire les laboureurs et autres qui en sont victimes et les souffre-douleur. Voilà les sujets où toute la populace se trouve aujourd'hui en une ruine totale.

Art. 16. On représente encore à Sa Majesté que la province de Lorraine est enclavée dans les Trois-Evêchés⁹ de Metz, Toul et Verdun, et que, pour sortir toutes marchandises, il faut acquitter, de même que pour les entrées dans les villes; étant les uns et les autres les sujets du Roi, conséquemment il paraît être inutile d'acquitter pour conduire les marchandises telles elles soient, non plus qu'aux droits d'entrée dans les villes : ces impositions empêchent la circulation des denrées; il est certain que tous les employés à la perception de ces droits, leurs rétributions emportent le bénéfice qui devrait rentrer au profit du Roi; ces gardes, ces employés ne seraient utiles que sur les frontières du Royaume, pour empêcher la circulation des marchandises à toutes provinces étrangères : si ces impôts ne rapportent¹⁰ profit au Roi, la populace n'en délivre pas moins les deniers.

Art. 17. Il n'en est pas moins pour¹¹ frais de la marque des fers et des cuirs : cette imposition se paye en premier lieu par les marchands de ces deux sortes de marchandises; ils se font rembourser celui des fers par les maréchaux, celui des cuirs par les cordonniers ; ainsi ces deux corps de métiers augmentent leurs ouvrages à cause de ces impôts : il faut donc avouer que le tout devient au préjudice de toute la populace.

Art. 18. La communauté d'Allain observe à Sa Majesté qu'elle est obligée de loger les troupes conjointement avec la communauté de Colombey; l'étape s'y délivre en une maison que l'on paye la location sur le pied de trente livres cours du royaume par chacune année, tant par la communauté de Colombey que celle d'Allain; y aller chercher l'étape tant pour la troupe que pour le militaire; fournir un corps de garde, la chandelle et le bois pour se chauffer, ce qui coûte beaucoup par année à cette communauté.

Art. 19. Il est d'une nécessité indispensable de démontrer à Sa Majesté que cette communauté a suffisamment d'argent à la caisse des ventes de bois pour acquitter le paiement dû à l'entrepreneur de leur église, et qu'il y a encore environ cent arpents de bois du restant de leur quart en réserve qui sera vendu incessamment, qui sera capable de fournir des deniers à cette communauté pour son urgente nécessité; et, comme il y a entre vingt-cinq à trente années que Messieurs les grands gruyers de Nancy ont fait les ventes ordinaires chaque année dans les assiettes d'affouages, de façon qu'ils n'y ont réservé que très peu de futaye, qu'à peine on en trouverait à présent pour les bâtissants, les arbres fruitiers totalement détruits, savoir sorbiers, cerisiers, poiriers, pommiers et aliziers, de sorte que la populace ne peut plus tirer aucune douceur des fruits que ces arbres produisaient chaque année.

Art. 20. Comme il vient d'être dit en l'article précédent, qu'après la dernière vente la communauté pourra avoir des deniers pour leur entretenir des dépenses communes pour plusieurs années, c'est pourquoi elle demande à Sa Majesté qu'il leur soit marqué et délivré le peu d'arbres futaye qui seront trouvés dans leurs assiettes des années prochaines après les réserves réservées, pour tenir lieu à cette communauté de supplément d'affouages, attendu que les affouages se trouvent insuffisants pour chauffer cette paroisse.

⁹ Evêchés.

¹⁰ pas de.

¹¹ les.

Art. 21. Si, à la suite, l'on fait quelques ventes de futaye dans les assiettes d'affouages, il serait évident, pour obvier aux frais, que l'argent en provenant soit déposé dans le coffre fermant à trois clefs qui est entre les mains du greffier de l'assemblée municipale de ce lieu, pour la communauté s'en servir au cas de besoin.

Art. 22. Du règne de feu Son Altesse Royale, duc de Lorraine, d'heureuse mémoire, le sel se délivrait à onze sols de Lorraine par deux livres, et aujourd'hui à douze sols six deniers au cours de France. Le tabac se débitait sur le pied de quarante sols de Lorraine la livre, et, aujourd'hui, il est doublé. Ces augmentations ruinent le peuple. Il plaise à Sa Majesté remettre le tout sur le même pied que du passé; il est constant que par les ordonnances du Roi qui nous viennent d'être envoyées, il est remarquable qu'il est pénétré d'une vive douleur de la part qu'il prend des surcharges qui véritablement sont l'objet de l'indigence de ses sujets; ses bonnes inclinations le porteront, s'il lui plaît, à diminuer ce qui est augmenté et remettre le tout comme d'ancienneté tant le sel que le tabac. Il en est de même à l'égard des inventaires : du passé, c'est à dire depuis quelques années, pour priseur des meubles il suffisait de choisir un homme dans le lieu pour par lui en faire l'estimation ; l'on choisissait également un homme ou le sergent du lieu pour en faire la vente ; aujourd'hui il y vient un huissier du bailliage pour être priseur; il vient aussi pour faire la vente des meubles : il faut payer ses voyages et ses journées, de façon que leur salaire va au triple double du passé. Sa Majesté est suppliée de supprimer cet abus ruineux.

Art. 23. En jetant les yeux sur l'article 3, Sa Majesté observera qu'il y est exprimé que le seigneur décimateur n'a ¹² voulu entrer dans les dépenses de la construction de la nouvelle église que l'on bâtit aujourd'hui, non plus qu'à la fourniture des ornements. Il n'en a pas moins fait pour le bâtiment de la maison curiale : elle a donc été bâtie aux frais seuls de cette communauté, et entretenue par cette dernière, sans qu'il en ait coûté aucuns deniers au décimateur.

Art. 24. Remontre que Messieurs les grands gruyers de Nancy ¹³ mirent les bois de ce lieu en règle, qui en firent la livraison, mirent les assiettes d'affouages au trentième, qui sont séparées par tranchées, la carte géographique par eux faite restant au greffe de ce lieu, ce qui a coûté considérablement à cette communauté. Nonobstant ce, les Messieurs de la prévôté et gruerie de Colombey en viennent faire la délivrance, bien inutilement, puisque tous les triages de trente coupes sont séparés par tranchées; quoique ce devoir soit modique, ces Messieurs ne laissent pas de tirer 56 L 12 s. de Lorraine pour leurs salaires, qui leur sont payés annuellement par la communauté. Pour donc obvier et se parer de cette dépense, il plaise à Sa Majesté autoriser l'assemblée municipale de ce lieu de faire cette opération, sans aucuns frais, aux lieu et place de ces messieurs de Colombey.

Le présent cahier contient douze pages, non compris la présente, qui l'ait la treizième. En foi de quoi nous nous sommes soussignés le 10 mars 1789.

¹² pas.

¹³ qui.